



V/Réf.:

REÇU 31 MAI 2019

LUXLEV SA
11, WAISTROOSS
L-5445 SCHENGEN

Recommandée

N° dossier: 3A/2019/1037/114

A indiquer lors de toute correspondance s.v.p.

Dossier suivi par: Monsieur Michel STANZELEIT

Tél: 247-76100 Email : michel.stanzeleit@itm.etat.lu

Objet : Demande d'autorisation du 5 mars 2019 relative à l'exploitation d'une nacelle Marque MANITOU, type MANGO12, numéro de construction MAN00000T01017633.

4244A

Mesdames, Messieurs,

Par la présente j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe l'arrêté N° 3A/2019/1037/114 du 22 mai 2019 du Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire relatif à la demande précitée.

Pour le Directeur,

Isabelle Bintner
Rédacteur



Luxembourg, le 20 MAI 2019

AUTORISATION D'EXPLOITATION

N° 3A/2019/1037/114

Le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire,

Vu la demande du 5 mars 2019 présentée par la SA LUXLEV aux fins de pouvoir obtenir l'autorisation pour l'exploitation, sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, d'une nacelle, Marque MANITOU, type MANGO12, numéro de construction MAN00000T01017633, d'une charge maximale de 230 kg;

Vu la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés;

ARRÊTE:

Article 1^{er}: - L'autorisation sollicitée est accordée sous réserve des conditions d'exploitation suivantes:

I) Conditions générales

1) La nacelle doit être exploitée conformément aux indications techniques contenues dans le dossier de la demande et conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Ces mêmes prescriptions sont seules d'application en cas de contradictions entre les indications du dossier de la demande et les stipulations de la présente autorisation.

2) Le dossier de la demande d'autorisation ainsi que les autres pièces liées à l'autorisation d'exploitation pourront être consultés auprès de l'Inspection du travail et des mines par toute personne pouvant démontrer un intérêt légitime.

3) Toutes dispositions doivent être prises par l'exploitant afin de garantir la sécurité et l'hygiène, la salubrité et l'ergonomie sur le lieu de travail ainsi que d'une façon générale la sécurité, la salubrité ou la commodité par rapport au public ou au personnel.

4) L'exploitant doit se soumettre aux obligations nouvelles qui pourront lui être imposées ultérieurement par l'autorité compétente dans l'intérêt de la sécurité, de la salubrité et de la commodité par rapport au public ou au personnel.

5) L'exploitant devra faire parvenir à l'Inspection du travail et des mines dans les délais indiqués tous les rapports de contrôle énoncés, le cas échéant, dans la présente autorisation.

6) Une nouvelle autorisation est requise pour toute transformation de la nacelle.



- 7) La visite de la nacelle par les agents de l'autorité de contrôle compétente doit être concédée en tout temps par l'exploitant.
- 8) Lors d'un contrôle d'inspection, une copie de la présente autorisation d'exploitation doit être mise à la disposition de l'autorité de contrôle compétente.
- 9) La présente autorisation est à porter à la connaissance du personnel assurant l'entretien de la nacelle, personnel qui doit pouvoir la consulter à tout moment.
- 10) Les droits des tiers sont et demeurent réservés.
- 11) La présente autorisation ne dispense pas de l'obtention d'autres autorisations éventuellement requises en vertu d'autres dispositions légales applicables en la matière.

II) Conditions particulières

L'exploitation de la nacelle doit se faire conformément aux prescriptions des publications suivantes:

ITM-SST 1230.1:

Appareils de levage conçus d'après la directive 98/37/CE respectivement d'après la directive 2006/42/CE relatives aux machines (avec marquage "CE")

ITM-SST 1237.1:

Appareils de levage mobiles équipés d'une nacelle avec marquage "CE"

ITM-CL 357.1:

Engins et accessoires de levage de toute sorte mis à disposition par location ou leasing dont copies sont jointes au présent arrêté pour en faire partie intégrante.

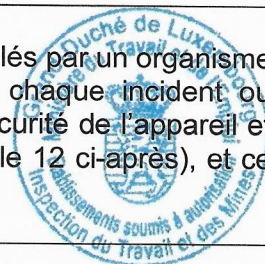
III) Rapports de réception

Un rapport de réception et de contrôle, dressé par un organisme de contrôle choisi parmi ceux publiés au règlement ministériel du 6 mai 1996 concernant l'intervention d'organismes de contrôle dans le cadre des compétences et attributions de l'Inspection du travail et des mines, doit être établi pour la nacelle.

Ce rapport doit être soumis pour visa par l'organisme de contrôle à l'Inspection du travail et des mines avant la mise en exploitation de la nacelle.

Sont visées les prescriptions de sécurité et de santé-types suivantes avec les articles afférents respectifs dont des extraits sont cités ci-après. Des allègements, dispenses et dérogations aux présentes prescriptions peuvent être accordés cas par cas mais uniquement si des mesures de rechange garantissant une protection au moins équivalente sont prises.

ITM-SST 1230.1	Appareils de levage conçus d'après la directive 98/37/CE respectivement d'après la directive 2006/42/CE relatives aux machines (avec marquage "CE")
	(...) Art. 11 Les appareils de levage doivent être contrôlés par un organisme de contrôle avant leur mise en service, après chaque incident ou accident pouvant avoir eu une influence sur la sécurité de l'appareil et après chaque modification substantielle (voir article 12 ci-après), et ce avant leur mise ou remise en service. (...)



	Sans préjudice du strict respect des prescriptions concernant la mise sur le marché de machines, leur propriétaire ou exploitant doit charger un organisme de contrôle d'un premier contrôle de l'installation avant sa mise en exploitation. L'organisme de contrôle considère l'ensemble des installations telles qu'installées sur le lieu de l'implantation. Il vérifie tous les éléments et toutes les parties dans le contexte de leur interaction et de leur interdépendance entre eux et avec leurs alentours. Ce premier contrôle périodique doit se solder par un rapport de premier contrôle périodique à verser ensemble avec une copie de la déclaration CE de conformité au registre de sécurité prévu à l'article 9. Les contrôles et essais sur les appareils nouvellement installés comprennent: a) Vérification administrative - vérification de l'autorisation d'exploitation ; - vérification de la présence de la déclaration CE de conformité ; - vérification du marquage « CE » de conformité ; - vérification du registre de sécurité. b) Vérification technique - vérifications portant sur les indications d'identification (panneau d'identification) ; - vérifications portant sur les panneaux signalétiques avertissements et pictogrammes de sécurité ; - examens et essais des dispositifs de sécurité, de signalisation et d'éclairage ; - essais de fonctionnement des dispositifs de sécurité et de fonctionnement dans toutes les configurations de travail, lors de ces essais, des essais sous charge sont exclus ; - aptitude à l'emploi, stabilité sur le lieu d'installation et essais sous charges pour les appareils qui ont été montés sur place, et pour lesquels le fabricant n'a pas fait des essais sous charge tels que prévus par la directive 2006/42/CE ; - le cas échéant, l'intégration de l'appareil dans son entourage ; - pour des appareils de levage circulant le long de guidages ou sur des chemins de roulement, ces guides ou chemins de roulement doivent être examinés. Cet examen comporte un examen visuel et un essai de fonctionnement de l'appareil sur les guidages ou chemins de roulement. Les contrôles géométriques doivent être certifiés par le fabricant. (...)
ITM-SST 1237.1	Appareils de levage mobiles équipés d'une nacelle avec marquage "CE"
	(...) Art. 4 L'appareil doit être soumis à un contrôle périodique, au moins tous les six mois, par un organisme de contrôle. Pour les appareils moins utilisés, cette échéance peut être allongée par l'Inspection du travail et des mines, jusqu'à une année sur demande motivée. (...)
ITM-CL 357.1	Engins et accessoires de levage de toute sorte mis à disposition par location ou leasing
	(...) Art. 7 En cas de location de courte durée, le locataire doit vérifier si l'engin a été contrôlé par un organisme de contrôle agréé.



	En cas de location de longue durée, le locataire ne pourra pas exploiter l'engin avant qu'un organisme de contrôle ait contrôlé et autorisé la mise en service de l'engin conformément à l'autorisation d'exploitation. (...)
--	--

Article 2: - Le présent arrêté et ses annexes sont transmis par l'Inspection du travail et des mines à l'intéressé pour lui servir de titre et à l'Administration communale de Schengen pour en faire assurer l'exécution conformément aux dispositions de l'article 16 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

Article 3: - Conformément à l'article 19 de la loi modifiée du 10 juin 1999 susmentionnée, à la loi du 12 juillet 1996 portant révision de l'article 95 de la constitution et à la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif, un recours peut être interjeté contre la présente décision par ministère d'avoué auprès du tribunal administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de quarante jours à partir de la notification de la décision.

Le Ministre du Travail, de l'Emploi
et de l'Économie sociale et solidaire,
par délégation

Marco BOLDY
Directeur
de l'Inspection du travail
et des mines

